



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

2 CP

Deuxième session  
Paris, Siège de l'UNESCO, salle XI  
26-28 octobre 2009

ICDS/2CP/Doc.7  
14 septembre 2009  
Original anglais

**Distribution limitée**

**Point 5.2 de l'ordre du jour provisoire**

## Rapports des États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention internationale contre le dopage dans le sport

### Résumé

**Document :** Convention internationale contre le dopage dans le sport.

**Contexte :** Le présent document examine plusieurs questions se rapportant au suivi de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. Une clarification importante est faite en ce qui concerne les références au Code mondial antidopage dans la Convention. Les références au Code doivent être interprétées comme se rapportant à la dernière version du Code en vigueur. Le reste du document présente deux mesures destinées à améliorer le cadre de suivi. Faire en sorte que les territoires auxquels la Convention s'applique communiquent des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour se conformer à la Convention serait une initiative positive. La Conférence des Parties est en outre invitée à envisager l'harmonisation complète des systèmes utilisés pour assurer le suivi de la Convention et du Code, qui permettrait d'établir tous les deux ans un rapport global sur l'antidopage.

**Décision requise :** Paragraphe 18.

## INTRODUCTION

1. La mise en place du système de suivi de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ci-après dénommée « la Convention ») a fait l'objet d'une attention considérable. Cette question a été examinée à la première session de la Conférence des Parties, qui a décidé d'adopter un questionnaire simple mais d'un bon rapport coût-efficacité, mais qui n'a pas pu alors déterminer le dispositif de mise en œuvre du système. Conformément à la résolution 1CP/6, le Directeur général de l'UNESCO a ultérieurement écrit à tous les États parties pour présenter les options concernant le suivi du respect de la Convention. Deux options ont été proposées dans un rapport détaillé [ICDS/1CP/Doc.10] : (1) un questionnaire sur support papier ; ou (2) un outil informatique, *Anti-Doping Logic*. Les États parties ont été unanimes à préférer le système *Anti-Doping Logic*. En 2009, le Secrétariat a diffusé un deuxième rapport qui présentait les progrès réalisés dans l'élaboration du système *Anti-Doping Logic*. Les États parties ont également été consultés au sujet du questionnaire qui serait utilisé pour vérifier leur respect de la Convention.

2. Les résultats obtenus grâce au logiciel *Anti-Doping Logic* seront examinés au titre du point 5.1 de l'ordre du jour de la deuxième session de la Conférence des Parties. Il importe toutefois, pour ces délibérations, d'apporter une précision concernant le Code mondial antidopage (ci-après dénommé « le Code »). Cette question est examinée en détail ci-dessous. Le reste du document considère les options visant à affiner le système de suivi de la Convention. La résolution 1CP/6 priait le Secrétariat d'élaborer, en vue de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties, un rapport sur les mesures à prendre pour améliorer le cadre de suivi.

## RÉFÉRENCES DANS LA CONVENTION AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

3. Il est essentiel d'apporter une clarification sur la définition du Code et sur les références qui y sont faites dans la Convention avant d'examiner les mesures prises par les États parties pour se conformer à la Convention. Depuis l'adoption de la Convention le 19 octobre 2005 et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a modifié le Code. La nouvelle version du Code est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il importe donc de préciser la portée juridique éventuelle de ces modifications.

4. Il existe une discordance entre la définition du Code figurant dans la Convention et la version du Code actuellement appliquée par les organisations antidopage à travers le monde. L'article 2.6 de la Convention énonce ce qui suit : « Par « Code », on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1 de la présente Convention ». Il importe cependant de souligner que cette non-concordance n'a aucune implication juridique pour les États parties. L'article 4.2 de la Convention énonce clairement que le Code est un appendice à la Convention et ne crée aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties<sup>1</sup>. Néanmoins, plusieurs dispositions de la Convention se réfèrent au Code<sup>2</sup>. Par exemple, aux termes de l'alinéa (c) de l'article 11, les États parties retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code. Cette situation prête à confusion.

5. De l'avis du Secrétariat, les références au Code doivent être interprétées comme se rapportant au texte du Code tel qu'il a été adopté le 5 mars 2003 et tel qu'il a été ultérieurement modifié, chaque processus de modification conduisant à une nouvelle version du Code.

<sup>1</sup> Article 4.2 : « Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties. »

<sup>2</sup> Articles 3(a) ; 11(c) ; 12(a) ; 16(a) ; 16(f) ; 16(g) ; 19.2(b) ; 20 ; 27(a) ; 27(b) ; et 30.1(i).

6. Trois facteurs déterminants ont conduit à cette interprétation. Tout d'abord, le Code devait être modifié un jour ou l'autre. À cet égard, l'article 23.6 du Code 2003 prévoit une telle éventualité et établit les modalités à suivre à cet effet. Ensuite, la réunion intergouvernementale d'experts chargés de rédiger la Convention avait prévu la modification du Code. À sa troisième session tenue au Siège de l'UNESCO du 10 au 14 janvier 2005, la réunion d'experts a examiné en détail cette question en débattant de l'article 2 de la Convention. Les experts ont souligné que la Convention devait permettre de porter des modifications au Code sans que cela ait un impact sur les obligations des États parties ou sur son application. Troisième facteur décisif, la première session de la Conférence des Parties a été pleinement informée du processus d'amendement du Code. Au titre du point 4 de l'ordre du jour – Rapport de l'Agence mondiale antidopage sur la mise en oeuvre du Code mondial antidopage – M. David Howman, Directeur général de l'AMA, a fourni des informations exhaustives sur le processus de révision entrepris<sup>3</sup>. Il a informé la Conférence des Parties que trois phases de consultation seraient engagées avec l'ensemble des acteurs avant que des amendements puissent être adoptés par le Conseil de fondation de l'AMA à la troisième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport. M. Howman a également présenté les modifications envisagées. On peut donc par conséquent considérer que la Conférence des Parties a été pleinement informée que le Code serait modifié et qu'elle a donné tacitement son accord à cet effet.

7. Les amendements au Code 2003 ont été adoptés à l'unanimité par le Conseil de fondation de l'AMA et approuvés le 17 novembre 2007 par la troisième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, qui s'est tenue à Madrid (Espagne). Ces amendements, qui constituent la nouvelle version du Code (le « Code 2009 »), sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

8. Cependant, afin de garantir une certitude absolue sur cette question, il est recommandé que la Conférence des Parties adopte une résolution énonçant clairement que toutes les références faites au Code dans la Convention se rapportent en fait à la dernière version en vigueur. La Conférence des Parties, en tant qu'organe souverain de la Convention, est habilitée à faire cette interprétation juridique. Une telle résolution lèverait tous les doutes et fournirait une protection juridique à toutes les parties concernées.

## **AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE SUIVI**

9. Au cours de sa première session, la Conférence des Parties a demandé un rapport détaillé sur les mesures à prendre pour améliorer le cadre de suivi de la Convention. Le Secrétariat a défini à cet égard deux domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées. La première proposition concerne l'éventuelle extension du système de suivi pour inclure les territoires de certains États parties, dont plusieurs ont le statut d'observateur à l'UNESCO. La deuxième proposition vise à assurer l'harmonisation totale du système de suivi de l'application de la Convention et du Code en collaborant avec l'AMA et d'autres parties intéressées. À partir de l'analyse des réponses fournies à l'aide du logiciel *Anti-Doping Logic*, d'autres propositions de modification pourraient être présentées lors de la discussion sur ce point.

### *Extension territoriale*

10. La Conférence des Parties pourrait envisager d'élargir le système de suivi pour inclure tous les territoires auxquels la Convention s'applique. Seuls les États parties sont tenus de communiquer tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la Convention.

11. Trois États parties ont déclaré à l'UNESCO qu'ils avaient étendu l'application de la Convention à certains territoires dont ils assuraient les relations internationales, conformément à

---

<sup>3</sup> Cette intervention est rapportée dans le Rapport final de la première session de la Conférence des Parties [ICDS/1CP/Doc.9].

l'article 38 de la Convention<sup>4</sup>. La Convention s'appliquant désormais à dix territoires, il serait utile d'avoir des informations sur la manière dont ceux-ci se sont acquittés des obligations qui en découlent. Pour assurer l'application la plus large possible de la Convention, il est recommandé de modifier le système *Anti-Doping Logic* afin d'y inclure un mécanisme d'établissement de rapports pour ces territoires.

12. Une telle décision serait d'une certaine façon conforme à la teneur des discussions qui ont eu lieu lors de la rédaction de la Convention. La question des territoires a été examinée à la deuxième et à la troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts chargés de rédiger la Convention. Au cours du débat sur la question, certains experts ont exprimé la crainte qu'un article consacré expressément aux territoires soit utilisé pour limiter l'application de la Convention, tandis que d'autres ont fait observer qu'une telle disposition permettrait d'étendre la Convention à des régions auxquelles elle ne s'appliquerait sinon pas. Cependant, malgré cette divergence de vues initiale quant à l'utilité d'ajouter un article concernant spécifiquement les territoires, on s'est accordé de façon générale à penser qu'aucune région du globe ne devait être exclue de l'application de la Convention. La collecte de données, et par conséquent la participation active des territoires à l'application de la Convention, va dans le sens d'une telle position.

#### *Harmonisation avec l'AMA*

13. L'UNESCO et l'AMA ont eu plusieurs entretiens au sujet de la façon de tirer le meilleur parti des synergies entre les différentes modalités d'établissement des rapports au titre du Code et de la Convention. La mise au point par l'UNESCO du logiciel *Anti-Doping Logic* est l'occasion d'adopter une perspective à long terme et de considérer les implications logistiques d'une plus grande harmonisation des données. Une solution serait d'établir un rapport unique sur la situation de l'antidopage dans le monde incluant des données émanant tant des gouvernements que du mouvement sportif. Il pourrait être très avantageux de disposer d'un document unique de référence présentant des informations exactes et à jour sur l'état de l'action mondiale contre le dopage dans l'ensemble des pays et dans tous les sports. L'UNESCO et l'AMA, de même que le Conseil de l'Europe qui s'occupe du suivi de la Convention contre le dopage de 1989, semblent bien disposés à l'égard d'une telle démarche.

14. Si la Conférence des Parties est favorable à l'unification des systèmes de suivi de l'application de la Convention et du Code, il faudra régler plusieurs questions pratiques. Il faudra choisir la date à laquelle le rapport global serait établi, régler le problème de la compatibilité des différents instruments de suivi existants et définir les mécanismes d'approbation du document. Il importe de noter que la périodicité de la présentation des rapports au titre de la Convention est précisée à l'article 31. Les États parties doivent communiquer tous les deux ans tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux dispositions de la Convention. Cette périodicité a été établie de façon à coïncider avec la Conférence des Parties, qui se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Le premier rapport global pourrait donc être établi en 2011, sous réserve que le Conseil de fondation de l'AMA accepte d'examiner au même moment le respect de l'application du Code.

15. Les problèmes de compatibilité entre le système de l'AMA et le système de l'UNESCO devraient être réglés facilement étant donné les similarités existant entre les outils électroniques mis au point. Il faudra dresser l'inventaire de toutes les informations devant figurer dans le rapport et établir une série de questionnaires interdépendants pour recueillir les données nécessaires auprès de tous les intéressés. Il importe toutefois de souligner que cette analyse et l'élaboration du logiciel auront un coût. C'est un élément important à prendre en compte si l'on considère que 80 000 dollars des États-Unis ont déjà été dépensés pour mettre au point le système *Anti-Doping Logic*. Il est difficile de déterminer les dépenses qu'entraînera l'élaboration du système harmonisé ; il est probable cependant que leur montant sera comparable à celui des dépenses déjà engagées à ce jour.

<sup>4</sup> La Chine, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

16. Enfin, des structures de gouvernance claires devront être mises en place pour l'approbation du rapport global. Il est évident que la responsabilité générale du suivi de l'application du Code et de la Convention appartient respectivement au Conseil de fondation de l'AMA et à la Conférence des Parties. Il sera donc important d'obtenir l'accord de ces deux organes pour l'utilisation, aux fins de l'établissement du rapport global, des données concernant l'application des instruments. Il pourrait également être nécessaire de soumettre à l'approbation des deux organes un projet de rapport.

17. Le Secrétariat est très favorable à l'établissement d'un rapport global sur la lutte contre le dopage dans le sport. Un tel document présenterait un aperçu complet des mesures prises par les gouvernements et le mouvement sportif et renforcerait encore le partenariat entre ces deux acteurs essentiels. En outre, tout problème pratique qui pourrait se poser devrait être facilement surmonté par l'établissement de liens de collaboration formels entre l'UNESCO et l'AMA pour l'élaboration du rapport global. On pourrait à cet effet modifier le Mémorandum d'accord conclu entre les deux organisations.

## **PROJET DE RÉOLUTION 2CP/5.2**

18. La Conférence des Parties pourrait souhaiter adopter la résolution ci-après :

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/2CP/Doc.7,
2. *Se félicite* de l'élaboration du système *Anti-Doping Logic* pour le suivi de l'application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
3. *Décide* que toutes les références faites au Code mondial antidopage dans la Convention internationale contre le dopage dans le sport doivent être interprétées comme se rapportant en fait à la dernière version du Code en vigueur ;
4. *Prie* le Secrétariat de modifier le système *Anti-Doping Logic* afin d'y inclure les informations concernant toutes les mesures prises par les territoires visés à l'article 38 de la Convention aux fins de se conformer aux dispositions de la Convention ;
5. *Recommande* l'établissement d'un rapport global général sur la lutte contre le dopage dans le sport incorporant des données émanant tant des gouvernements que du mouvement sportif ;
6. *Prie* le Secrétariat d'engager des discussions avec l'Agence mondiale antidopage sur les options envisagées pour harmoniser les systèmes de suivi de l'application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport et du Code mondial antidopage.